

Arrêt

n° 317 843 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 9 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA loco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 aout 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "les réponses que donne la candidate sont apprises par coeur[...].Elle a une idée approximative de son projet d'études, notamment sur le contenu des enseignements. Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec. Le projet professionnel n'est pas bien maîtrisé" ;
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 »

2. question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une exception de « NON RECEVABILITE DU RE COURS » et soutient que « L'article 39/57 prévoit : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. » En l'espèce, la décision attaquée a été portée à la connaissance de la partie requérante le 11 janvier 2024 (pièce 1) et la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 12 septembre 2024.

Si la décision attaquée n'a pas été signifiée à la partie requérante, celle-ci en a connaissance de longue date. En effet, comme précise ci-dessus, la décision a été communiqué au conseil de la partie requérante par courriel du 11 janvier 2024. De plus, la partie requérante a introduit une procédure en référé devant le Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 11 décembre 2023.

Dans l'exposé des faits de l'ordonnance rendue le 15 janvier 2024 (pièce 2), le Tribunal constate que « 3. Par une citation en référé du 11 décembre 2023, la partie demanderesse assigne l'État belge devant ce Tribunal.

4. Le 9 janvier 2024, l'Office des étrangers rejette la demande de visa long séjour « études » de la partie demanderesse.

D. OBJET DU LITIGE

5. À l'audience du 12 janvier 2024, les parties ont déclaré que l'affaire était devenue sans objet et que celle-ci pouvait être radiée du rôle.

Autrement dit, les parties ne s'opposent plus que sur la prise en charge des dépens. ».

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité rationae temporis du recours. La partie requérante avait connaissance de l'existence de la décision attaquée depuis le 11 janvier 2024 et a attendu 9 mois pour agir devant Votre Conseil ».

2.2. Interrogée à l'audience sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Interrogée, à l'audience, quant au fait qu'il n'y a pas de preuve de la notification de l'acte attaqué au dossier administratif, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. L'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours en annulation doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué ne porte pas de mention claire et expresse d'une date de notification. De même, la partie défenderesse reconnaît que « la décision attaquée n'a pas été signifiée à la partie requérante »

Il s'ensuit que le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. Dès lors, la requête est recevable *rationae temporis*

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen « Moyen sérieux pris de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Elle soutient notamment que « Sur la motivation de la décision litigieuse *B.1.La juridiction de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur la décision litigieuse.* La partie requérante observe d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité. La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement de la juridiction de céans tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 duquel il ressort notamment que : « *le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises, tel que le conteste la partie requérante. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.* » *B.2.La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* 59. L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence *d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.* 60. Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude, la lettre de motivation rédigée par la partie requérante ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif ».

Elle se réfère à l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que « *B.3.La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique raisonnement qui s'attache à vérifier l'adéquation de la motivation d'un acte administratif peut être résumé par les points suivants : Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).* 63. A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manoeuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. 64. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : • la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; • la continuité dans ses études; • l'intérêt de son projet d'études; • la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; • les ressources financières; • l'absence de maladies ; • l'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie

adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

66. La partie requérante est titulaire d'une licence en communication et marketing. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise.

2- De la continuité dans ses études

67. La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. La partie requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en cycles de MAITRISE EN RELATION PUBLIQUES ET COMMUNICATION D'ENTREPRISE. Il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre le projet professionnel de la partie requérante et la poursuite de son parcours académique.

68. La juridiction de céans rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

69. La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante rappelle dans sa motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait de développer ses connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets. 70. Il ressort donc du dossier de Madame [K.T.] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique. A la suite des développements précités, il convient d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante ».

3.2. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que "L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. 74. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle expose que « l'objectif de la formation est de former les professionnels dans le domaine de la gestion de comptabilité afin de pallier aux différents problèmes que vivent les sociétés afin de booster leur développement... » - la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix de ses études en Belgique et le choix de son école « *mon choix pour la Belgique repose sur la qualité de son enseignement, la similitudes des programmes, la langue commune avec mon pays qui est le français, langue qui facilitera mon intégration sur le plan éducatif et social, la reconnaissance des diplômes Belge par mon pays...* » - la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel dans sa lettre de motivation. En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les moyens réunis, ainsi circonscrits, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil souligne que dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

Sur le reste des moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d'*« un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité»*, lui-même motivé par la conclusion de l'avis de Viabel.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « les réponses que donne la candidate sont apprises par coeur[...].Elle a une idée approximative de son projet d'études, notamment sur le contenu des enseignements. Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec. Le projet professionnel n'est pas bien maîtrisé»

A cet égard, il convient de souligner que d'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante dont le contenu, ne figure pas au dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « les réponses que donne la candidate sont apprises par coeur» n'est pas vérifiable. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, la partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP ou à la lettre de motivation déposée, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Au contraire, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

Plus précisément, il convient de constater que, selon le «Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique», que « Mon projet complet d'études envisagé en Belgique consiste à poursuivre mes études supérieures à l'institut européen des hautes études économiques et communications en maîtrise en relations publique et communication d'entreprise. Au sortir de ces deux années d'études en master qui comporte 120 crédits dont 60 en première année et 60 en deuxième année je serai diplômée en master en relation publique et communication en finalité spécialisée en communication interne et externe». En outre, à la question «quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études? », la requérante a répondu que « au terme de mes études je serai diplômé en Master en maîtrise des relations publiques et communication d'entreprise à finalité spécialisé en communication interne/externe. De ce fait, je pourrai mettre mon savoir au profit des entreprises tant dans le secteur public que privé. Pour mon projet à court terme, je souhaiterais exercée en tant que responsable de communication et à long terme j'aimerais

ouvrir une agence de communication au Cameroun». Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « elle a une idée approximative de son projet d'études, notamment sur le contenu des enseignements» ou que «le projet professionnel n'est pas bien maîtrisé» n'est pas suffisamment étayée.

S'agissant du motif selon lequel la requérante « ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec », il convient de souligner que celui-ci n'est pas autrement expliqué, alors qu'il ressort du questionnaire-ASP que la requérante a expliqué ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée. La requérante a ainsi relevé que « l'échec n'est pas envisageable pour moi mais s'il arrivait qu'il y ait échec, je redoublerai d'effort en améliorant mes capacités intellectuelles en travaillant deux fois plus ».

Quant au motif selon lequel « le projet professionnel n'est pas bien maîtrisé», il convient de constater que ce constat est posé de manière péremptoire, sans aucune mise en perspective avec les réponses apportées dans le questionnaire-ASP, ni sans qu'il soit étayé d'une quelconque manière. Il ne saurait donc suffire à motiver l'acte attaqué.

Etant donné ces constats, Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle il existe "un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité" sur base de l'entretien effectué chez Viabel, n'est pas suffisante en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que «Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée n'est pas stéréotypée. Au contraire, elle est motivée de manière individuelle et sur base des éléments spécifiques du dossier de la partie requérante. De plus, la partie requérante donne, dans son recours, à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas. Elle exige en effet de la partie défenderesse qu'elle indique expressément dans sa décision les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue.[...] En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Tous les éléments présents dans le dossier ont été pris en considération, y compris les explications fournies par la partie requérante dans la lettre de motivation qu'elle a produite à l'appui de sa demande. La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. Partant, la partie défenderesse constate que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans la lettre de motivation. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. En outre et à titre subsidiaire, dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité. En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ces constats dès lors qu'elle se contente de rappeler les documents déposés à l'appui de sa demande de visa et de réitérer péremptoirement qu'elle remplit bel et bien les conditions pour l'obtention de ladite carte. Ce faisant, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions que relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.[...] ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, ni les autres moyens, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET